



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-071

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2023-04-11-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-02 portant délibération des jury du diplôme d'état (2 pages)

Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-04-06-00001 - Arrêté n°2023-DAC-007 portant attribution d'une subvention de 18 000 euros à l'association les 7 portes dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture. (13 pages)

Page 6

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-09-28-00001 - Résumé d'avis de renonciation de bornage RI 40431 (1 page)

Page 20

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-04-12-00001 - Arrêté n°2023-SGA-331 portant abrogation de l'arrêté n°2023-SGA-315 du 7 avril 2023, et évacuation et destruction des constructions bâties illicitement sises à Barakani commune de KOUNGOU (17 pages)

Page 22

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2023-04-11-00001

Arrêté n°2023-DEETS-02 portant délibération
des jury du diplôme d'état

ARRETE N° 2023-02 du 11 avril 2023

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU** le décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Michel-Henry MATTERA, inspecteur général des affaires sociales, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (DEETS) à compter du 1^{er} février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henry MATTERA, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;
- VU** la circulaire DGAS/4 A n°2004-412 du 2 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au certificat aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et à l'organisation des épreuves de certification ;
- SUR** proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La date de délibération du jury du diplôme d'état « certificat d'aptitudes aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale » pour la promotion 2021-2023 est fixée au 14 avril 2023.

Article 2 : Le jury dudit diplôme est composé comme suit :

✓ Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;

✓ Deux formateurs ou enseignants :

Madame Chantal BALLAGER, Directrice de la MDPH

Monsieur Christelle TOURON, Directrice de projet CONSEIL DEPARTEMENTAL

✓ Deux personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

Madame Chafa BOINALI, Directrice du CCAS Dzaoudzi-Labattoir

Madame Murielle Bastelica Directrice d'établissement MLEZI MAORE

Article 3 : Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 11 avril 2023

Pour le préfet de Mayotte
et par délégation,
Le directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Michel-Henry MATTERA



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-04-06-00001

Arrêté n°2023 -DAC-007 portant attribution d'une subvention de 18 000 euros à l'association les 7 portes dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture.



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-007 du 06 avril 2023
portant attribution d'une subvention de 18.000 €
à l'association Les 7 portes
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 36, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle » – sous-action 21, politique d'EAC;
- VU la demande de subvention de l'association « Les 7 portes », en date du 05/04/2023;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Les 7 portes », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 18.000 € (dix-huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Les 7 portes », au titre des projets du programme 361, pour le projet de webdocumentaire collaboratif et évolutif « les Routes de la Transe ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Friche Belle de Mai – 41 rue Jobin – 13003 MARSEILLE

SIRET : 414 511 774 00021

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Les 7 portes »:

Banque : Crédit Mutuel

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR76 1027 8079 4400 0205 5050 169

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle

Catégorie : Politique d'EAC

Code d'activité : 036100101002

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



ASSOCIATIONS



N°12156*06

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** Ministère de la Culture et de la Communication
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) DAC Mayotte
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : LES 7 PORTES

Site web : sisygambis.fr

1.2 Numéro Siret : 41451177400039

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W133024609
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : Friche la Belle de Mai 41, rue Jobin

Code postal : 13003 Commune : Marseille

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Dumolié Prénom : Henri

Fonction : Président

Téléphone : 0611284217 Courriel : henri.dumolie@7portes.net

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Coulange Prénom : Christine

Fonction : Directrice Artistique

Téléphone : 0616195323 Courriel : sisygambis@7portes.net

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	10
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	5
dont nombre d'emplois aidés	2
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	2
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	10

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	49900
Achats matières et fournitures	2000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	1000	74 - Subventions d'exploitation²	50500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	8000	DAC MAYOTTE (WEB documentaire)	18000
Locations	5000	Ministere culture AAP été culturel+trad kibush	8500
Entretien et réparation	1500	FEAC-Ministère des outre mer	12000
Assurance	1000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	500	Régions sud	4000
62 - Autres services extérieurs	38700	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12500		
Publicité, publication	5700		
Déplacements, missions	20000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	500		
63 - Impôts et taxes	500		
Impôts et taxes sur rémunération	300		
Autres impôts et taxes	200	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	8000
64 - Charges de personnel	44000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	35000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	5000	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1200	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	100400	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	100400
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	17000	87 - Contributions volontaires en nature	17000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	10000	871 - Prestations en nature	17000
862 - Prestations	7000		
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	117400	TOTAL DONT CVN	117400

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

« Les Routes de la Transe », webdocumentaire collaboratif et évolutif

Objectifs :

Développement du webdocumentaire évolutif et collaboratif « Les Routes de la Transe », réalisation, production et postproduction audiovisuelle, écriture de textes, traductions. Conférences et présentations. Lancement à Mayotte et Marseille en 2023

Description :

Développement du webdocumentaire « Les Routes de la Transe ».

Le nouveau webdocumentaire « Les Routes de la Transe » est un voyage immersif dans les musiques et cultures traditionnelles des peuples du Sud. Une œuvre qui collecte et témoigne, mais également forme des jeunes à la création multimédia, dans un but de sauvegarde et de partage.

Ce webdocumentaire restitue une vision respectueuse des peuples, de leurs racines et de leurs présents.

Il témoigne par l'image et le son de cultures millénaires qui changent à grande vitesse.

« Les Routes de la Transe » réalisé par Christine Coulange en continuité du précédent webdocumentaire « Les ports, de la Méditerranée à l'océan Indien », sera également enrichi du fonds audiovisuel de Sisygambis, constitué au fil de quinze ans de rencontres et de voyages, ainsi que des films poétiques réalisés avec les étudiants au cours de masterclass au CUFR Mayotte.

Ce travail de transmission aux générations futures est destiné à se développer en divers lieux du globe avec le CUFR Mayotte.

Développement du Webdocumentaire en 2023

Post production audiovisuelle

Travail sur les images tournées à Madagascar, Diego Suarez, Mayotte, en Polynésie et aux Comores.

Gestion des données, archivage, dérushage, montage image, montage son, composition musicale, mixage, tirage, étalonnage, encodage, exports

Développements numérique

Développement de l'application pour ordinateur, mobile et tablette

Intégration de nouveaux contenus

Intégration de textes, films, photos, cartes Ecriture des textes par Nadia Khouri-Dagher, auteur-journaliste pays du sud et cultures du monde

Recettage, tests et correctifs

Sous-titrages en Français

à partir de : Anglais, Swahili, Kibushi, Shimaore, Shingazidja, Arabe

Traduction En kibushi

Traduction en Kibushi par Ahamada Kassime, doc- torant de l'Université de Montpellier en Sciences du langage, il a participé à la première masterclass de préfiguration du projet en 2019 à Madagascar, ce qui a déclenché l'orientation de ses études.

LES MASTERCLASS TRAVERSEES

(Masterclass au CUFR et itinérantes)

Traversées est un projet culturel et pédagogique développé par le CUFR Mayotte et Sisygambis, à partir du travail artistique de Sisygambis.

Le projet vise à former les étudiants à observer leur patrimoine, le mettre en valeur et le préserver via des techniques audiovisuelles et numériques.

Initiés sur le terrain, les étudiants participent à la collecte de médias sur la musique, les pratiques traditionnelles et spirituelles, les modes de navigation, l'histoire, la multiculturalité, les échanges de cette partie du monde.

Ces films viendront alimenter le nouveau webdocumentaire « Les Routes de la Transe » qui sera évolutif, collaboratif, un voyage dans les musiques et cultures traditionnelles.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tous publics

Grand public Mahorais, étudiants du CUFR, jeunes mahorais (CCAS) acteurs culturels, milieu pédagogique (Education Nationale, Institutions, Musées, Associations, Privés). Sur le web, public large, partenaires du projet, Alliances Françaises et Universités à Madagascar, aux Comores, au Kenya, artistes, musiciens et étudiants des pays partenaires

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Mayotte, Grande Comore, Madagascar, Seychelles, Marseille

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	10	
Salarié		
dont en CDI	1	
dont en CDD	6	
dont emplois aidés ⁴	2	
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/1/23 au 31/12/23

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Evaluation des structures partenaires : CUFR Mayotte, Direction des Affaires Culturelles de Mayotte, Chaire UNESCO-ITEN, Friche la Belle de Mai.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	24200
Achats matières et fournitures	1500	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	26000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3000	dac mayotte	18000
Locations	2000	feac ministere outre mer	8000
Entretien et réparation	500		
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
	0		
62 - Autres services extérieurs	17500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4700		
Publicité, publication	800		
Déplacements, missions	12000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	200		
Impôts et taxes sur rémunération	200		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	24000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	17000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	7000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	4000	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	50200	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	50200

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	17000	87 - Contributions volontaires en nature	17000
860 - Secours en nature	0	870 - Dons en nature	0
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	10000	871 - Prestations en nature	17000
862 - Prestations	7000		
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	67200	TOTAL DONT CVN	67200

La subvention sollicitée de € , objet de la présente demande représente % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Projet n°

DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Date de la demande :

<input type="checkbox"/> Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation	<input type="checkbox"/> Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée
Date de la manifestation :	Date de début :
Titre - nom de la manifestation :	Date de fin :
Descriptif sommaire de la manifestation :	Qualification du besoin / projet concerné par la demande :
Nombre de personnes attendues :	Nombre de bénéficiaires :
Horaire de la manifestation : Début : h Fin : h	

Site..lieu ou équipement :	Matériel :	Quantité :
Parc, jardin :	Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :	Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :	Projecteurs, éclairage	
Salle, gymnase :	Stand-Barnum 3x3m	
Équipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :	Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
	Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
	Chaises	
	Tables, tréteaux	
Autre : urnes, isolements, restauration, vaisselle, comptoir, wifi, pupitre, etc. préciser) :	Bancs	
	Grilles, panneaux et supports d'exposition	
	Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
	Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	

Livraison ou installation conforme le :

Etat des lieux sortant le :

Commentaires état matériel :

SECURITE	Partie réservée à la collectivité
Présence/ronde police souhaitée : de h à h	
Gardiennage :	

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-09-28-00001

Résumé d'avis de renonciation de bornage RI
40431

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				Nom donné à l'immeuble
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	
40431	ETAT/ M. HAMADINI Ahamadi	28/09/2022	BOUENI	AS	110	01 a 41 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-04-12-00001

Arrêté n°2023-SGA-331 portant abrogation de
l'arrêté n°2023-SGA-315 du 7 avril 2023, et
évacuation et destruction des constructions
bâties illicitement sises à Barakani commune de
KOUNGOU



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 - SGA - 0331 du 12/04/2023
portant abrogation de l'arrêté 2023-SGA-0315 du 07/04/2023, et évacuation et destruction des
constructions bâties illicitement sises à Barakani, commune de KOUNGOU

LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de Koungou adressé au Préfet de Mayotte, en date du 6 septembre 2022, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé, et permettre la construction d'une station de traitement des eaux usées ;

Considérant les deux visites de reconnaissance, faites les 20 et 24 février 2023, avec l'ensemble des services instructeurs et les partenaires concernés, pour délimiter le périmètre de l'opération ;

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 2 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/

Considérant les propositions d'hébergements adaptées, établies par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après enquêtes sociales, et notifiées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, par la Police Municipale de Koungou, selon tableau de notification et PV de carence établi le 05 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant l'instabilité des bâtis

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondation, ont été érigées sans respecter les règles de l'art, et sont sommairement assemblées, d'où une grande instabilité et des risques pour la sécurité des occupants et des tiers, plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas âge qui y vivent.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable

Le périmètre est parcouru par des tuyaux en PEHD pour partie non enterrés, desservant les habitations en eaux. Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. L'origine de l'eau distribuée n'est pas connue, ni la façon dont ont été réalisés les nombreux raccordements. L'eau distribuée sur cette zone peut présenter par conséquence une qualité douteuse, générant un risque d'exposition de la population aux contaminations infectieuses d'origine hydrique.

Considérant l'absence d'assainissement

Aucun dispositif de traitement des eaux usées, ni de gestion des eaux pluviales n'est présent sur le site ; certaines eaux usées contenues dans des installations de type « latrines » sont rejetées à même le sol, et s'écoulent en suivant les pentes, en s'infiltrant dans le sol. Ce défaut de traitement présente un risque de pollution des sols, ainsi qu'un risque infectieux pour les habitants du secteur.

Considérant l'absence de gestion des déchets

Les déchets sont jetés en divers endroits sur le périmètre, mais aussi au bord de la RN1, hors périmètre, parfois à proximité des habitations. Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même, ce qui peut entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses.

Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité

Certaines habitations sont desservies par le réseau électrique, notamment via des branchements « sauvages », reliés au transformateur électrique situé sur la RN1.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrification voir d'électrocution, un risque d'incendie n'est pas non plus exclu.

Considérant les conditions d'éclairage des locaux

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et offrant un éclairage naturel suffisant. Les occupants vivent dans l'obscurité le jour, ce qui peut aggraver les risques de chocs et blessures. Un défaut d'éclairage aura des impacts sur la santé des occupants notamment l'altération de la vue, des douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, et déstructuration spatio-temporelle.

Considérant l'absence d'aération, de ventilation et l'humidité des locaux

De nombreux locaux ne disposent pas suffisamment d'ouvrants extérieurs permettant une aération satisfaisante des habitats, avec un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires, un développement microbien et fongique.

Considérant l'absence d'étanchéité et d'isolation thermique des locaux

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Ils sont constitués de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés, et non jointifs entre eux. Il n'y a aucune étanchéité à l'air, et à l'eau ; l'isolation thermique est insuffisante voire inexistante. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle.

Ce manque d'étanchéité pourrait entraîner des infiltrations d'eau, de parasites, d'insectes et de rongeurs, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Considérant l'équipement de ces logements

La plupart des logements sont sans cuisine adéquate, ils utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson, créant un risque d'incendie, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces locaux sont sans espace sanitaire conforme aux règles de base, et équipés d'un seul coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, ce qui peut favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuse.

Considérant les modalités de conditionnement des denrées alimentaires

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ou des objets, est sans organisation apparente, confrontant les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses. Pareillement, il n'existe pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile

Le quartier Barakani comporte une topographie pentue et très dangereuse. Cette configuration expose notamment les habitants à un danger important en cas de fortes pluies, entraînant des ruissellements importants, voire des écoulements de boues.

Le secteur est caractérisé par une absence de voirie, même légère, seuls des chemins piétons permettent de progresser et d'accéder à l'intérieur du périmètre.

Aucune borne incendie n'a été localisée à proximité du site, et en cas d'incendie, la configuration des locaux ne permettrait pas une évacuation efficace des habitants.

Considérant l'insécurité publique du secteur

Une large majorité de la population qui y réside est constituée d'étrangers en situation irrégulière.

Les jeunes de ce quartier, et des parcelles environnantes, sont régulièrement impliqués dans des actes visant à troubler la tranquillité publique, commettant des troubles à l'ordre public, des agressions sur la RN1, en mettant en place des obstacles sur la chaussée, en vue de voler (avec ou sans arme), les usagers et les piétons qu'ils rencontrent au gré de leurs « raids ».

La zone, inaccessible autrement qu'à pied, constitue un refuge pour ces délinquants lors des interventions des forces de l'ordre, notamment la nuit.

À partir de la tombée du jour, les forces de l'ordre ne peuvent se déplacer librement dans cette zone, sans risque d'être visées par des jets de projectiles. Toute progression comporte un risque réel de prise à partie, y compris pour les services de secours qui dans un tel environnement hostile, seraient dans l'impossibilité de s'approcher et d'assurer la prise en compte d'un éventuel blessé.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, elle a procédé aux enquêtes sociales et proposé des solutions d'hébergement adaptées, annexées, et qui ont été notifiées à chaque famille, par la Police Municipale de Koungou, selon tableau de notification et PV de carence joint ;

Considérant que ces manquements et ces désordres permettent de déclarer la zone et ses habitations insalubres, de par les risques sanitaires graves qu'ils créent pour ses occupants et les tiers, bien souvent en situation de grandes précarité et vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuses pour la santé publique.

Sur proposition,

ARRÊTE

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Barakani, commune de KOUNGOU, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AX 9 appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AX 237 appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AX 255 appartenant au syndicat Les Eaux de Mayotte (LEMA)
- AX 256 appartenant au Conseil départemental de Mayotte

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- les services d'une société de garde-meubles, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de KOUNGOU sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de KOUNGOU prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de KOUNGOU, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- au Conseil départemental de Mayotte, propriétaire de parcelles ;
- au syndicat Les Eaux de Mayotte (LEMA), propriétaire d'une parcelle.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2023 – SGA – 0315 du 07/04/2023, portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement sises à Barakani, commune de KOUNGOU, est abrogé.

Article 6

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai d'exécution volontaire fixé à l'article 197 § 3 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, et le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 12/04/2023

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 12 avr. 2023 10:17:40 GMT

ANNEXES

Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN

Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 3

Propositions d'hébergement formulées après rapports d'enquête sociale, adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 4

Rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 2 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 5

Justificatif des propositions d'hébergements notifiées aux occupants et procès verbal de carence, établi par la Police Municipale de Koungou, en date du 5 avril 2023

Annexe ↙



Annexe 2


**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


Agence Régionale de Santé
Mayotte

Service Santé Environnement

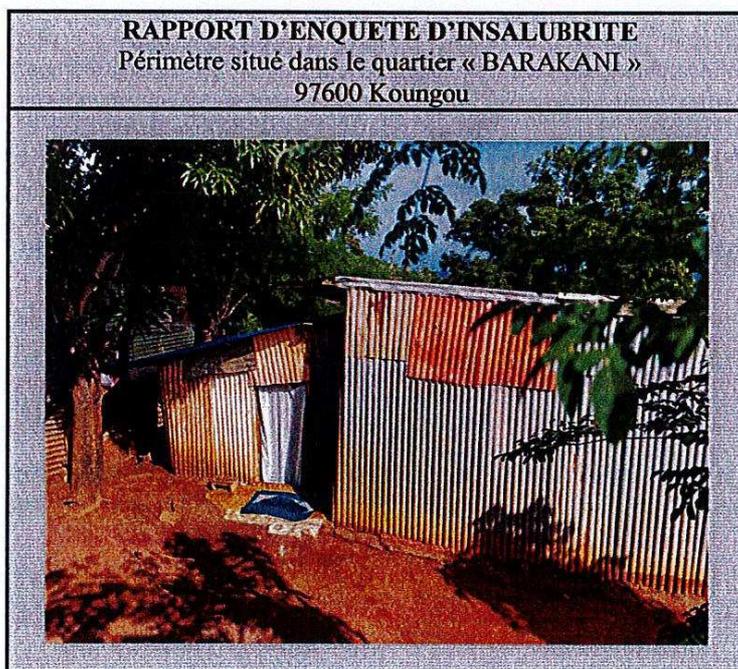
Affaire suivie par : Service Santé Environnement
Courriel: ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture

Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 10 mars 2023



Procédure réglementaire : Loi ELAN (article 197)
Date de la visite : 07 mars 2023
Motif de la visite : Enquête insalubrité
Adresse : BARAKANI, Commune de KOUNGOU.

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 16 février 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés dans le quartier dit « BARAKANI », dans la commune de Koungou en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEALM.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 16 février 2023. Suite à la visite de reconnaissance effectuée le 20 février 2023, le périmètre a été précisé puis arrêté par une nouvelle reconnaissance le 24 février 2023. Après le survol par drone, la DEALM a transmis la cartographie avec numérotation des habitations le 09/03/2023. Le périmètre est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence de certains occupants, a été réalisée le 07 mars 2023.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le service Santé-Environnement.

2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier BARAKANI de Koungou

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ondulées en mauvais état (corrosion, mauvaise fixation) ou branchages à l'intérieur desquels ont été construits à la fois des locaux en tôles, une construction maçonnée et des constructions « mixtes », c'est-à-dire à la fois en matériaux légers, hétéroclites, inadaptés à l'usage et partiellement maçonnés (photos n°1 à n°4).

Toutefois, sur le reste du périmètre la plupart des constructions sont construites sur des structures en poteaux de bois sur lesquelles sont clouées des tôles. Souvent l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune isolation thermique. La majorité des locaux ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures donnant sur l'extérieur mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire.

L'accès au site se fait via un sentier accessible par la route nationale n°1. Compte tenu de l'absence de voirie, même légère, seuls des cheminements piétons permettent de progresser et d'accéder à l'intérieur du périmètre.

Toutefois, la progression à l'intérieur du périmètre, notamment entre les habitations est possible. Cependant, la configuration de certains locaux donne lieu à la formation de cours intérieures dont il n'est pas possible d'avoir accès (photos n°5 et n°6).

Aucune borne incendie n'a été localisée à proximité du site. En cas d'incendie, la configuration des locaux ne permet pas une évacuation efficace des habitants.

Pour de nombreux locaux, les sanitaires sont partagés. Ils sont pour certains dans un coin de la cour et pour d'autres accolés aux habitations. Ceux-ci ne sont généralement pas couverts donc exposées aux aléas climatiques. Les sanitaires sont formalisés par des faïences qui sont posées pour certaines sur un revêtement en béton et au-dessus de latrines (photo n°16). Aucun traitement des eaux usées n'est constaté (photo n°11). Ce défaut de traitement représente un risque de pollution des sols ainsi qu'un risque infectieux pour les habitants du secteur.

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De plus, de nombreux enfants en bas âge sont présents. Peu de personnes adultes ont été rencontrées sur le site.

Il est constaté à l'intérieur même du secteur l'existence d'installations de fortune permettant d'alimenter le secteur en eau potable et en électricité. L'origine et la qualité de l'eau n'est pas connue.

Les raccordements électriques sont dans la plupart des cas des branchements informels (photos n°7, n°8, n°9 & n°10) provenant du transformateur présent le long de la route nationale (hors périmètre) qui dessert le site.

Il n'y a pas de système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Certaines eaux usées contenues dans des installations de type latrine ou autre sont rejetées à même le sol et s'écoulent en suivant les pentes en s'infiltrant dans le sol. De nombreux écoulements ont été constatés à différents endroits du périmètre (photo n°11).

Ce périmètre se trouve en zone de topographie pentue et très dangereuse. Cette configuration expose notamment les habitants du secteur à un danger important en cas de fortes pluies entraînant des ruissèlements importants, voire des écoulements de boues.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors des visites réalisées par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie 2 ci-dessus et sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en annexe n°2.

Alimentation en eau potable de la population

Comme évoqué plus haut, le périmètre est parcouru par des tuyaux en PEHD pour partie non enterrés servant probablement à desservir les habitations en eau. Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. L'origine de l'eau ainsi distribuée n'est pas connue, ni la façon dont ont été réalisés les nombreux raccordements. L'eau distribuée sur cette zone peut présenter par conséquence une qualité douteuse, générant un risque d'exposition de la population aux contaminations infectieuses d'origine hydrique.

Aussi, l'origine étant inconnue ainsi que la qualité douteuse, la population du site est exposée aux contaminations hydriques et infectieuses.

Assainissement

Tel qu'abordé précédemment, aucun dispositif de traitement des eaux usées n'est présent sur le site. En effet, des faïences posées sur des latrines (permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol sans traitement) sont présentes à divers endroits du site.

Stabilité du bâti et de ses éléments :

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondation et ont été érigées sans respecter les règles de l'art.

L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

Une construction maçonnée non finalisée est présente dans le périmètre retenu (photo n°9 – Habitation n°42 sur l'annexe 1). Celle-ci est intégralement entourée de tôles ondulées dégradées, mal agencées et non jointives, qui masquent la vue sur l'intérieur de la structure. Plusieurs accès sécurisés par des chaînes et des cadenas ont été constatés et l'intérieur n'a pas pu être visité en l'absence des occupants.

Des renforts structurels en attente de type fer à béton sont visibles. Aucune couverture n'est présente sur la construction. En l'état, celle-ci peut donc subir des infiltrations d'eau pluviale, qui ont pour conséquence de corroder et fragiliser les fers à béton assurant sa structure.

Ce local à usage d'habitation apparaît être alimenté en électricité par un piquage sauvage sur le transformateur situé en bordure de parcelle.

Étanchéité et isolation thermique:

Les murs, les sols et plafonds de ces habitations de fortunes ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs pour la plupart d'entre eux. Il n'y a donc aucune étanchéité à l'eau et à l'air.

L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle (suffocation/stress hydrique).

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

Aération, ventilation et humidité

De nombreux locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération continue et permanente des locaux dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, le développement microbien et fongique.

Eclairage :

La grande majorité des habitations de fortune ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas y pénétrer correctement et les occupants sont contraints de vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée.

Un défaut d'éclairage naturel aura des impacts sur la santé des occupants, notamment l'altération de la vue et douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, déstructuration spatio-temporelle, sécurité des déplacements.

Équipement/agencement:

Dans la quasi-totalité des habitations, il n'existe pas d'équipement de cuisine à disposition des occupants, à l'exception de certaines habitations. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur. Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison ou en proximité immédiate. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit.

Le défaut d'un dispositif de traitement des eaux usées conjugué à un ruissellement des eaux pluviales aura pour conséquence de répandre les eaux usées et d'exposer les habitants aux maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses, mais aussi de chocs et de blessures.

Réseau d'alimentation électrique :

Comme évoqué précédemment, certaines habitations du périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via un raccordement (visiblement sauvage) au transformateur électrique qui se situe sur la RN 1 (hors périmètre). Toutefois, toutes les habitations ne sont pas raccordées.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation, voire d'électrocution. Le risque de survenue d'incendie n'est également pas exclu.

Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangements.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangements pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Environnement général / Gestion des déchets :

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre (mais aussi au bord de la RN1, hors périmètre), parfois à proximité des habitations. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc. (photos n°12 et n°13).

Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même (photo n°14). Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, de femmes enceintes ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2) permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO » ;
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, dont certaines transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs ;
- survenue d'intoxication alimentaire ;
- atteinte à la santé mentale.

Durant cette visite, il a été constaté que des habitations présentes lors de la visite de reconnaissance ont été démontées (photo n°15).

L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

La visite de la structure maçonnée évoquée plus haut n'ayant pu être effectuée, il n'est pas possible d'affirmer si celle-ci présente des caractères insalubres mais qui pourraient être traités sans forcément être démolis. Une investigation complémentaire serait nécessaire pour réaliser cette évaluation de l'insalubrité.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Annexe 3



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par :

annick.moine-picard@mayotte.gouv.fr

0269 63 52 80

**PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS
AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – KOUNGOU BARAKANI**

Numéro locaux	Numéro enquête sociale	Refus enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
15	1		BEN MOUHAMED Farsia et BACO HOUMADI Mouandhu	HI-ACFAV : 72 B rue cimetière - Kawéni 97600 Mamoudzou	T5
33	2		SOUMAILA Anturia	HI- MLEZI MAORE : T4, rue Bacar Vagabou lieu-dit Jamaïque 97630 Acoua	T4
10	3		ABDOU Haïdar et SAÏD Salma	HI- MLEZI MAORE: Etage 2, résidence accueil 719 rue de l'avenir M'tsangamboua - 97650 Bandraboua	T4
34	4		SAÏD Rozalie	HI-ACFAV: 49 rue Kamardine Cavani 97600 Mamoudzou	T4

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

37	5	SAID ALI ABDALLAH Hadidja	HI - VILLAGE RELAIS DE COALLIA: 1293 route nationale 2 Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou	Village relais
47	6	SOIMONA Oulfati et MADI ABASSI Abdou	HI- MLEZI MAORE : Etage 2, résidence accueil, 719 rue de l'avenir M'itsangamboua 97650 Bandraboua	T4
24	7	BACO MALIDE Faizou et MOUSSA Yarmine	HU-ACFAV : 21 quartier virage Handréma 97650 Bandraboua	T5
10	8	BACAR M'Hadji Anthoumane et BAHEDJA Arnika	HI- MLEZI MAORE : RDC, chemin Youssef Bourahim 97630 M'itsamboro	T3
1	11	ABDILLAH Daoud	HI- MLEZI MAORE : RDC, chemin Youssef Bourahim 97630 M'itsamboro	T3
3	12	DAOU MCHINDRA Ismaël	HI- MLEZI MAORE : 8 résidence Phénix - Trévani 97690 Koungou	T4
36	13	OUSSENI Soidri et SAINDOU Onyouini	HI VILLAGE RELAIS DE COALLIA : 1293 RN2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou	Village relais
31	19	SOUMAILA Antoumani et SOUFFOU Moinatidi	HI- MLEZI MAORE : Etage 1G, chemin Youssef Bourahim 97630 M'itsamboro	T3

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Annexe 4

GENDARMERIE NATIONALE Compagnie de gendarmerie départementale de Koungou			
BTA KOUNGOU			
Code unité 75877	Nmr P.V. 00690	Année 2023	Nmr dossier justice

RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF

Nmr pièce	N° feuillet 1 / 2
-----------	-----------------------------

<i>Analyse et références</i>	
Affaire Insécurité dans le quartier Barakani – commune de KOUNGOU	

Le dimanche 26 février 2023,
Nous soussigné Adjudant-chef Claude **BAZILE** en résidence à KOUNGOU
Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure
Nous trouvant au bureau de notre unité à KOUNGOU 97600, rapportons les opérations suivantes :

PRÉAMBULE

La commune de Koungou est régulièrement impactée par des actes de délinquance commis par des individus qui se réfugient généralement dans des quartiers informels pour échapper aux forces de l'ordre.

1 – ANALYSE TERRAIN

La zone dite Barakani telle que nous la dénommerons dans ce renseignement administratif comprend la parcelle n° 55 propriété de la SMAE et les parcelles n° 9, 524 et 233 propriétés du Conseil Départemental.

Cette zone Barakani est composée d'habitations précaires et informelles et constitue une enclave protectrice pour les délinquants souvent ESI qui s'y réfugient.

Le terrain est délimité :

- au nord par la parcelle n° 236 large d'environ 100 mètres et séparant le quartier de la mer
- à l'est par les parcelles n° 161, 163 et 165
- au sud par la RN1 (avec au-delà la mairie)
- à l'ouest par la parcelle n° 4 elle même occupée par des bangas



(DESTINATAIRES)

[1] - M le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU 97600

[1] - Archives KOUNGOU 97600

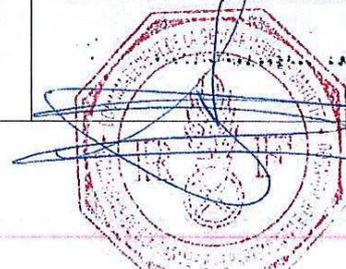
Date de clôture

Le 26 février 2023

Signature(s)

Chef d'escadron Laurent SEURIN

Vu et transmis par :
Le 02 mars 2023 dans la compagnie
de gendarmerie départementale de Koungou



Le quartier Barakani est composé d'habitations de type « bangas » en tôles et en dur, implantées anarchiquement et sans voie de circulation au mépris de la sécurité des personnes et de la capacité d'intervention des forces de sécurité et des services de secours.



2 - ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

Situation de la zone concernée :

- La population dans cette zone est très difficile à évaluer d'autant plus que le nombre d'habitations n'est pas encore déterminé. Cependant en nous basant sur une estimation d'une quarantaine d'habitations la population devrait être constituée de quelques centaines de personnes dont beaucoup de femmes et d'enfants. Toutefois nous pouvons avancer qu'une large majorité de cette population est constituée d'étrangers en situation irrégulière.
- Des jeunes de ce quartier, y compris des parcelles environnantes sont régulièrement impliqués dans des actes visant à troubler la tranquillité publique, commettant des troubles à l'ordre public, des agressions sur la RN1 en mettant en place des obstacles sur la chaussée, en vue de voler (avec ou sans armes) les usagers et les piétons qu'ils rencontrent au gré de leurs « raids ». Ces violences et ces attroupements armés ont principalement lieu sur la route nationale au niveau de l'ancien chantier (avec feux de chantier). La zone, inaccessible autrement qu'à pieds, constitue un refuge pour ces délinquants lors des interventions des forces de l'ordre, notamment la nuit.
- Les forces de l'ordre ne peuvent se déplacer librement de nuit dans cette zone sans risque d'être visées par des jets de projectiles. Toute progression comporte un risque réel de prise à partie, y compris les services de secours qui dans un tel environnement hostile seraient dans l'impossibilité de s'approcher et d'assurer la prise en compte d'un éventuel blessé.
- Les dernières opérations de « décasages » ont entraîné systématiquement des troubles à l'ordre public, non pas pendant la phase de destruction, mais systématiquement lors du départ des ouvriers le soir et le début du retrait des forces de l'ordre en charge de sécuriser les démolitions. On peut donc craindre ce genre de réaction pour cette opération.
- Il est également à envisager le fait que les jeunes des quartiers environnants se joignent aux jeunes habitants pour se confronter aux forces de l'ordre.

Dont procès-verbal fait et clos à KOUNGOU, le 26 février 2023.

L'enquêteur

Annexe 5



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par :
annick.moine-picard@mayotte.gouv.fr / Tel 02 69

63 52 80

**NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE
PÉRIMÈTRE ÉLAN KOUNGOU BARAKANI**

N° local / locaux vue drone	N° enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 ^e présentation : Signature Police Municipale	
15	1	Ben Mouhamed Farsia / Baco Houmadi Mouandhu	Refus de signer		04/04/2023
33	2	Soumaila Anturia	Démoliti		04/04/2023
10	3	Abdou Haidar / Said Salma	Démoliti		04/04/2023
34	4	Said Rozalie	Démoliti		04/04/2023
37	5	Said Ali Abdallah Hadidja	Refus de signer		04/04/2023
47	6	Soimiona Oulfati / Madi Abassi Abdou	Démoliti		04/04/2023
24	7	Baco Malide Faizou / Moussa Yarmine	Démoliti		04/04/2023
10-1	8	Bacar M Hadji Anthoumane / Bahedja Arnika			05/04/2023
1	11	Abdillah Daoud			05/04/2023
3	12	Daou Mchindra Ismael			04/04/2023
36	13	Oussen Soidri / Saïndou Onyouni	Démoliti		04/04/2023
31	19	Soumaila Anttourmani / Souffou Moïnaidi	Démoliti		04/04/2023



Fait à, Kounou
Signature,

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)